

ARRETE n°196 - 2023

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
au nom de la commune de VILLAZ,**

Dossier n° PC07430323X0020		
Date de dépôt :	13/07/2023	Surface de plancher créée (destination habitation) : 82 m ²
Affichage avis de dépôt :	13/07/2023	
Complété le :	30/08/2023, le 05/10/2023, le 17/10/2023	
Demandeur :	Madame METRAL Perrine	Surface de plancher créée par changement de destination (destination habitation) : 168 m ²
Demeurant à :	272 chemin du Château à Villaz (74370),	
Pour :	La restructuration d'une partie d'un corps de ferme en 2 logements ; la modification des façades ; la création d'ouverture ; la réfection de la toiture et la création d'ouverture ; l'aménagement de 2 garages dans le bâtiments annexe existant	Surface de plancher existante (destination exploitation agricole ou forestière) : 328 m ²
Adresse du terrain :	Lieudit « Les Mouilles Est » à Villaz (74370)	Surface de plancher supprimée par changement de destination (destination exploitation agricole ou forestière) : 168 m ²
Référence cadastrale :	0A-1616, 0A-2702	Nombre de logements créés : 2
		Destination : habitation

Le Maire,

VU la demande de Permis de Construire susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020,

VU la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

VU la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

VU les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal ont été débattues au conseil communautaire du Grand Annecy le 29 juin 2023,

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : zones A et N,

VU la réglementation de la carte d'aléas : zone blanche,

VU la décision du Conseil d'Etat du 28/12/2018, n° 408743,

VU l'avis favorable de la Direction de l'Eau Potable du Grand Annecy en matière de la desserte du projet en eau potable, en date du 18/08/2023,

VU l'avis favorable de la Direction de l'Eau Potable du Grand Annecy en matière de la couverture du projet par la défense extérieure contre l'incendie, en date du 18/08/2023,

VU l'avis favorable de la Direction Valorisation des Déchets du Grand Annecy, en date du 21/08/2023,

VU l'avis favorable de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines du Grand Annecy, en date du 28/07/2023,

VU l'avis d'ENEDIS, en date du 21/08/2023,

VU l'avis du SPANC, en date du 30/08/2023,

VU les compléments apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 30/08/2023, du 05/10/2023 et du 17/10/2023,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le raccordement aux réseaux sera effectué conformément aux prescriptions émises par les concessionnaires dans les avis joints au présent permis de construire.

Article 3 : Au titre de la participation forfaitaire (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le ou les bénéficiaires du permis de construire devront exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'ils devront préalablement contacter. En outre ils devront, le cas échéant obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Article 4 : Le service ENEDIS dans son avis (cf. copie jointe) a instruit ce dossier sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 2 x 12kva. Toute demande de puissance de raccordement supérieure sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : Le projet de construction doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte, leur rétention, leur infiltration dans les sols, leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales. L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

Fait à VILLAZ,
Le 19/10/2023

Le Maire,

Christian MARTINOD

